

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 060 DU 10/06/2021

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE SIXIEME SENS-NIGER (S.A), au capital 10.000 FCFA, RCCM: NI.NIA/B.4247, NIF: 35538/S, ayant son social à Niamey (koira kano), BP: 10.503 Niamey, Tel 20 35 12 présentée par son Directeur Général LIONEL EKABOUMA, assistée de Maître Moustapha AMIDOU NEBIE MAMAN, Avocat à la Cour BP : Niamey-Niger, Email : moustapha.nebie@cabinet-nebie.com, rue 36 Niamey ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

- 1- **CORIS BANK INTERNATIONAL:** Société Anonyme avec Conseil d'administration au capital de 32 000 000 000 FCFA, succursale du Niger ,RCCM-NE-NIA-2018-E-2157-IFU N49249/R-NO de la liste des banque de l'UEMOA, siège social nouveau marché, boulevard de la Liberté Niamey Niger ;
- 2- **ECOBANK-NIGER SA:** Société Anonyme ayant son siège social à Niamey,BP :13804 prise en la personne de son Directeur Général ;
- 3- **BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER: BIN** ayant son siège social à Niamey, immeuble El NASR, BP : 12754, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 4- **ONG GRET:** Groupe de recherche et d'échange Technologique, BP : 12826, tel 20735710, représenté par son représentant Pays ;

DEFENDERESSES D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 19 mai 2021, de Maître Mamadou Digagi Mariama, Huissier de Justice à Niamey, y demeurant, la Société Sixième Sens SA a assigné Coris Bank International SA, Ecobank-Niger SA, Banque Islamique du Niger et l'ONG Gret devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière de référé d'heure à heure, à l'effet de :

- Constater la caducité des saisies pratiquées par la Coris bank International sur ses comptes et avoirs dans les mains de la Banque Islamique du Niger, Ecobank-Niger SA et l'ONG GRET en date du 3, et mai 2021 ;
- Ordonner la mainlevée de ladite saisie attribution ; ;
- S'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner Coris bank International aux dépens

A l'appui de sa demande, la requérante soutient avoir signé une convention d'ouverture de crédit avec la Coris Bank Internationale SA succursale du Niger d'un montant de 10 000 000 FCFA le 14 janvier 2021 ;

Elle indique qu'ayant eu des difficultés avec son partenaire ZAMANI TELECOM, elle a saisi Coris Bank International le 20 avril 2021 pour solliciter un report d'échéance jusqu'au 20 mai 2021 ;

Elle rappelle que Coris Bank lui a répondu en la mettant en demeure de payer l'intégralité dans un délai de huit jours ;

Elle souligne que n'ayant pas payé, Coris bank pratiquait des saisies attribution sur ses avoirs détenus entre les mains de la Banque Islamique du Niger, Ecobank-Niger SA et l'ONG GRET le 3 mai 2021 ;

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Les parties représentées par leurs conseils ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé... » ;

Il résulte de l'alinéa 2 de ces dispositions, que le recours contre ces décisions est l'appel ; il convient de statuer en premier ressort ;

Il résulte de l'alinéa 2 de ces dispositions, que le recours contre ces décisions est l'appel ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de la Société Sixième Sens SA a été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la main levée

Les parties demandent au juge de l'exécution de constater la mainlevée des saisies querellées et de leur en donner acte ;

Il résulte des pièces du dossier un procès-verbal de main levée en date du 1^{er} juin 2021 requis par Coris bank International relatif à la saisie attribution en date du 14 mai 2021 ; il convient de constater cette main levée et en donner acte aux parties ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

Coris bank International a succombé, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- **Reçoit l'action de la Société Sixième Sens SA comme régulière en la forme ;**
- **Constata la main levée des saisies ;**
- **Donne acte aux parties de ladite mainlevée ;**
- **Condamne Coris bank International aux dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent de quinze jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant le Président de la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Le Président



La Greffière